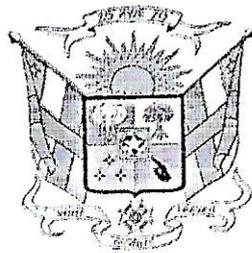


==**==**==



==**==**==

DIRECTION DE CABINET

==**==**==

DIRECTION GENERALE DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE

==**==**==

DIRECTION DE LA RECHERCHE
MINIERE ET DU CADASTRE MINIER

==**==**==

SERVICE DE LA DOCUMENTATION
ET DU CADASTRE MINIER

==**==**==

**ARRETE N° 147/22/MMG/DIRCAB/DGMG/DRMCM/SDCM
PORTANT ATTRIBUTION DE TROIS (03) PERMIS D'EXPLOITATION
ARTISANALE SEMI-MECANISEE POUR L'OR ET LE DIAMANT A LA
COOPERATIVE ARTISANALE DE DIAMANT ET OR DE LA KADEÏ
« CADOK »**

LE MINISTRE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

- Vu** la Constitution de la République Centrafricaine du 30 Mars 2016 ;
- Vu** la Loi n° 09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret N° 16.0218 du 30 Mars 2016, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n° 09.126 du 30 avril 2009, fixant les Conditions d'Application de la Loi n° 09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n° 22.040 du 7 Février 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 22.041 du 9 Février 2022, portant confirmation des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 18.186, du 19 Juillet 2018, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Mines et de la Géologie et fixant les attributions du Ministre ;

Vu la demande formulée en date du 03 Mai 2022, par Monsieur Landry NAKOMBO, Président de la COOPERATIVE ARTISANALE DE DIAMANT ET OR DE LA KADEÏ « CADOK »;

Vu la quittance du Versement du Trésor Public n° 00014533 du 23 Mai 2022.

**SUR RAPPORT DU DIRECTEUR GENERAL DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE**

ARRETE

Article 1^{er} : Il est accordé à la COOPERATIVE ARTISANALE DE DIAMANT ET OR DE LA KADEÏ « CADOK », trois (03) Permis d'Exploitation Artisanale Semi-Mécanisée sous le numéro n° 474_22 , n° 475_22 et n° 476_22 situé sur le lit de la rivière Natalet et Ngbali dans la Sous-Préfecture de SOSSO-NAKOMBO pour une période de validité de trois (3) ans renouvelable.

Article 2 : Lesdits Permis valables pour l'Or et le Diamant, sont les polygones couvrant une superficie de 3 km², soit 300 hectares et sont définis par les coordonnées géographiques suivantes :

Points	Longitude Est			Latitude Nord			Aire (Ha)	Localité
	Degré	Minute	Seconde	Degré	Minute	Seconde		
A	15	32	27.22	3	46	6.02	200	SOSSO-NAKOMBO (KADEÏ_NGBALI)
B	15	33	4.16	3	46	7.92		
C	15	33	21.09	3	45	42.95		
D	15	35	17.63	3	47	4.78		
E	15	35	23.99	3	46	54.53		
F	15	33	17.51	3	45	31.44		
G	15	33	0.33	3	45	55.76		
H	15	32	28.17	3	45	51.30		

Points	Longitude Est			Latitude Nord			Aire (Ha)	Localité
	Degré	Minute	Seconde	Degré	Minute	Seconde		
A	15	31	19.32	3	44	10.89	100	SOSSO-NAKOMBO (NATALET)
B	15	32	4.96	3	45	3.50		
C	15	32	8.80	3	45	35.62		
D	15	32	1.81	3	45	49.87		
E	15	32	18.63	3	46	3.87		
F	15	32	23.08	3	45	56.75		
G	15	32	10.35	3	45	48.33		
H	15	32	17.17	3	45	38.27		
I	15	32	13.08	3	45	3.49		
J	15	31	25.69	3	44	3.53		

Article 3 : La COOPERATIVE ARTISANALE DE DIAMANT ET OR DE LA KADEÏ « CADOK » doit tenir à jour :

- Un registre indiquant l'effectif du personnel œuvrant sur ces chantiers et leurs qualifications;
- Un registre mentionnant les productions et les ventes effectuées.

Article 4 : La COOPERATIVE ARTISANALE DE DIAMANT ET OR DE LA KADEÏ « CADOK » doit exploiter les substances minérales de façon rationnelle, en respectant les normes de santé publique et de sécurité au travail, de préservation de l'environnement et de commercialisation des produits conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : La COOPERATIVE ARTISANALE DE DIAMANT ET OR DE LA KADEÏ « CADOK » doit exploiter le gîte en se conformant à l'évaluation sommaire et au plan d'exploitation du gîte, fournis préalablement à l'Administration des Mines. Toute modification doit faire l'objet, d'une autorisation préalable de l'Administration des Mines.

Article 6 : En application de l'Article 310, du Décret d'Application du Code Minier de la République Centrafricaine, la COOPERATIVE ARTISANALE DE DIAMANT ET OR DE LA KADEÏ « CADOK » doit ouvrir et alimenter un compte

séquestre à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) ou dans une Banque de la place, destinée à la restauration et à la réhabilitation des sites pendant et après la fermeture de la mine.

Article 7 : Les travaux d'exploitation feront l'objet de rapports d'activités semestriels qui seront adressés d'une part, au Ministre en charge des Mines et d'autre part au Directeur Général des Mines.

Article 8 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le 17⁰ JUIN 2022



Rufin BENAM-BELTOUNGOU
Ministre des Mines et de la Géologie